

# OMPI



IPC/REF/4/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 octobre 2000

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS  
(UNION DE L'IPC)**

**GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB**

**Quatrième session**

**Genève, 30 octobre – 3 novembre 2000**

**RAPPORT SUR LA TROISIÈME RÉUNION  
DU GROUPE DE TRAVAIL TRILATÉRAL SUR LA CLASSIFICATION,  
TENUE À WASHINGTON DU 11 AU 15 SEPTEMBRE 2000**

*Document établi par l'Office européen des brevets (OEB)*

1. Les offices participant à la coopération trilatérale ont examiné, à Washington, des questions portant principalement sur la réforme de la CIB. Ils se sont aussi penchés sur la question de la mise à disposition de la classification des FI et F-terms et de leurs manuels traduits en anglais ainsi que sur celle des inventaires correspondants. La question de la création d'une table de concordance USPC – ECLA – FI a également été traitée. Le présent rapport ne concerne que la partie de la réunion consacrée à la réforme de la CIB.

**QUE CLASSER?**

2. Lors de la deuxième réunion de ce groupe de travail, un consensus s'était déjà dégagé sur la question de la définition de l'information d'invention et de l'information additionnelle. Les participants de la troisième réunion se sont attachés à recenser tous les cas possibles de classement multiple en vue de parvenir à la définition de la règle générale suivante :

Lorsqu'un document porte sur plus d'une invention, toutes les inventions doivent être classées. Pour chaque invention, une information d'invention est obligatoirement fournie, accompagnée d'autant d'informations facultatives que nécessaire.

3. Des principes directeurs visant à déterminer ce qui doit être obligatoirement classé dans la CIB après sa réforme ont été adoptés et sont soumis à l'examen de ce comité sous la forme d'une proposition du groupe de travail trilatéral. Le document sur le classement des mélanges a aussi été examiné et les principes qui y sont exposés ont été acceptés.

#### OÙ CLASSER?

4. Le réaménagement des schémas selon une présentation fixe est en principe possible tant qu'aucune renumérotation n'est nécessaire; il convient toutefois de fixer certaines limites compte tenu de l'incidence éventuelle de ce réaménagement sur les F-terms.

5. Les règles de classement selon l'USPC (p.ex. : règle de la première place, règle d'inclusion uniforme) ne peuvent être utilisées dans la CIB après sa réforme que pour les sous-classes en cours de révision. Il a été décidé d'harmoniser les schémas de classement d'ECLA, de FI et de l'USPC en fonction des principes régissant l'USPC; il faut voir là un essai de validation d'un système de classement trilatéral commun *de facto*. Le choix des candidats pouvant effectuer cet essai de validation est en cours et les travaux devraient commencer dès que possible.

- indexation

6. La question de savoir à partir de quel taux d'utilisation un schéma d'indexation peut être maintenu a été examinée et les participants se sont entendus sur 10%. Les offices souhaitant conserver des codes d'indexation dont l'utilisation est inférieure à 10% devraient être priés de présenter des arguments valables. Les codes d'indexation apparaissant pour la première fois dans la septième édition de la CIB feront l'objet d'un examen ultérieur, lorsque davantage de données statistiques seront disponibles.

7. Les schémas d'indexation qui seront conservés devraient être d'utilisation facultative et tous ceux qui sont à double usage seront supprimés. Les codes d'indexation liés sont aussi à éliminer.

- définitions

8. Un consensus s'est dégagé en ce qui concerne la présentation des définitions; la question de leur libellé a été examinée. Le fichier DOC 46 et le manuel de la classification FI (après traduction en anglais) pourraient être utiles à cet égard. Le groupe de travail chargé de la révision semble remplir les conditions voulues pour libeller les définitions.

#### NIVEAU DE BASE ET NIVEAU PLUS ÉLEVÉ

9. La proposition de l'OEB a été examinée. Des préoccupations ont été exprimées devant le faible pourcentage du niveau plus élevé et la possibilité que le niveau de base ne soit pas suffisamment stable. Une autre analyse doit être effectuée, sur la base des activités de reclassement passées.

10. Le document intitulé “Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme” a été examiné. La création d’un sous-comité spécial comprenant les cinq administrations qui reçoivent le plus grand nombre de demandes de brevet par an, visée au paragraphe 24, a été considérée comme inappropriée car ce sous-comité ne permettrait pas aux offices participant à la coopération trilatérale de répondre à leurs besoins.

## FICHER MAÎTRE DE LA CLASSIFICATION

- familles de brevets

11. Trois types de familles ont été examinés, à savoir la famille limitée (même groupe de priorités), la famille technique (une priorité commune) et la famille élargie (une priorité commune par document); les participants ne sont parvenus à aucun accord mais cela ne saurait tarder.

12. Il a été pris note du fait que, dans des familles de brevets contenant des documents japonais mais fondés sur des priorités non japonaises, le contenu des documents est sensiblement différent. Le nombre de revendications varie en fonction de la “tactique” du déposant. Il convient d’en prendre acte à propos de l’augmentation du nombre de classes par l’intermédiaire des priorités.

13. Il a été pris note de l’évolution du classement d’un document de brevet durant la procédure de délivrance (de A à B); la question du reclassement des documents dans les deux niveaux doit être développée.

- indication des symboles de la CIB

14. Le document sur l’indication des symboles de la CIB a été examiné et est devenu un document de travail de ce comité.

- classement initial

15. La proposition visant à classer une seule fois une demande établissant la priorité et les demandes connexes a été examinée et acceptée. Un document y relatif est soumis à ce comité.

## PROCÉDURE DE RECLASSEMENT

16. L’USPTO et l’OEB disposent tous les deux de procédures de reclassement assisté par ordinateur fondées sur leurs propres règles de classement. Il semble important que des procédures similaires soient mises au point pour la CIB après sa réforme. Par manque de temps, aucun élément n’a pu être examiné.

[Fin du document]